

Consignes pour compléter la partie I du document commercial pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (Règl. 1069/2009 & 142/2011)

Cases/items à compléter d'office :

À compléter si les marchandises sont destinées à l'alimentation animale :

UNION EUROPÉENNE				Document commercial				
Partie I : Renseignements concernant le lot expédié	I.1. Expéditeur		I.2. N° de référence du document		I.2.a. N° de référence locale			
	Nom		I.3. Autorité centrale compétente					
	Adresse		I.4. Autorité locale compétente					
	Numéro d'agrément ou d'enregistrement		Code postal					
	I.5. Destinataire		I.6. Négociant enregistré					
	Nom		Nom					
	Adresse		Numéro d'enregistrement					
	Code postal		Adresse		Code postale			
	Numéro d'agrément ou d'enregistrement		État membre					
	Tél.		I.7.					
I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9. Région d'origine		Code		
I.10. Pays de destination		Code ISO		I.11. Région de destination		Code		
I.12. Lieu d'origine				I.13. Lieu de destination				
Établissement <input type="checkbox"/>		Numéro d'agrément ou d'enregistrement		Établissement <input type="checkbox"/>		Numéro d'agrément ou d'enregistrement		
Nom				Nom				
Adresse				Adresse				
Code postal				Code postal				
I.14. Lieu de chargement				I.15. Date du départ				
I.16. Moyens de transport				I.17. Transporteur				
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Wagon <input type="checkbox"/>				
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autres <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément ou d'enregistrement		
Identification				Adresse				
				Code postal		État membre		
I.18. Description de la marchandise				I.19. Code de la marchandise (code NC)				
				I.20. Quantité totale				
I.21. Température des produits				I.22. Nombre de conditionnements				
Ambiante <input type="checkbox"/>		Réfrigérée <input type="checkbox"/>		Congelée <input type="checkbox"/>		Contrôlée <input type="checkbox"/>		
I.23. Numéro des scellés, si ceux-ci sont imposés par l'autorité compétente, et numéro d'identification BIC du conteneur				I.24. Type d'emballage				
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Aliments pour animaux <input type="checkbox"/>		Utilisation dans les aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/>		Engrais organiques/Amendements <input type="checkbox"/>				
Usage technique <input type="checkbox"/>		L'envoi est soumis aux exigences du règlement (CE) n° 999/2001 <input type="checkbox"/>		Huile de poisson/Farines de poisson de catégorie 3 présentant des teneurs en dioxines et/ou en PCB trop élevées destinées à être détoxifiées conformément au règlement (UE) 2015/786. <input type="checkbox"/>				
I.26.				I.27. Transit par des États Membres				
				État membre		Code ISO		
				État membre		Code ISO		
				État membre		Code ISO		
I.28. Exportation				I.29.				
Pays tiers		Code ISO						
Point de sortie		Code						
I.30.								
I.31. Identification des marchandises								
Espèce		Nature de la marchandise		Catégorie		Type de traitement		
						Usine de fabrication		
						Numéro du lot		

Obligatoire si différent de I.12. L'expéditeur est le vendeur (propriétaire des marchandises avant contrat d'achat ou transfert)

Obligatoire si différent de I.13. Le destinataire est l'acheteur (propriétaire des marchandises après contrat d'achat ou transfert)

Uniquement si le pays d'origine contient des régions dans la base de données TRACES. Généralement pas nécessaire/possible

Lieu physique d'enlèvement/sortie. Voir remarque dans la partie II du DC

Ne pas compléter (pas d'application pour les SPA et les produits dérivés)

Plusieurs moyens de transport peuvent être cochés

Cocher 1 seule option

À compléter obligatoirement en cas de transport en conteneur (au moins le n° BIC)

Cocher si destiné à un établissement de détoxification d'aliments pour animaux

À compléter obligatoirement en cas d'exportation vers un pays tiers. Le point de sortie est le point de contrôle frontalier ou le bureau de douane où l'envoi quitte l'UE.

Espèce animale : voir remarque dans la partie II du DC.

Voir remarque dans la partie II du DC.

Voir remarque dans la partie II du DC Catégorie et dans certains cas sous-catégorie des marchandises (FEED/PETFOOD/peaux).

Encore en discussion au niveau de l'UE. Dans l'intervalle et sous réserve : trader enregistré (achat/vente de SPA/produits dérivés sans possession physique des marchandises) et expéditeur (Forwarding agent). Organisateur logistique et administration pour le transport. CNC (collecteur/négociant/courtier)

Uniquement si le pays de destination contient des régions dans la base de données TRACES. Généralement pas nécessaire/possible

Voir remarque dans la partie II du DC

Lieu physique d'arrivée. En cas d'exportation vers des pays tiers, il s'agit du dernier opérateur (ex. dans le port) où les marchandises seront présentes physiquement

Si plusieurs moyens de transport au point I.16 : renseigner le transporteur principal dans cette case et indiquer les coordonnées des autres transporteurs dans l'annexe au DC

À compléter obligatoirement si les marchandises sont emballées

Choisissez au moins 1 des 4 options Aliment pour animaux / aliment pour animaux de compagnie / engrais / usage technique. Le classement est vu comme suit : Aliment pour animaux > aliment pour animaux de compagnie > engrais > usage technique, une certification pour une classe supérieure étant également valable pour une classe inférieure, mais pas inversement.

Cocher si le Règl. 999/2001 impose des exigences spécifiques pour le transport, comme pour l'exportation de PAT de ruminants

Si SPA non transformés : ne pas compléter. Si SPA transformés (produits dérivés), indiquer une méthode standard 1-7 ou une méthode de l'annexe X. Voir remarque dans la partie II du DC

Mentionner l'établissement (et n° d'agrément) de transformation (ou entreprise FOOD si le traitement est autorisé par l'annexe X, RE 142/2011) si PAT ou matières premières pour aliments des animaux.

Numéro de lot ou numéro(s) de marque(s) auriculaire(s) (cadavres)

La signature au bas de la Partie II doit être apposée par « la personne responsable du lieu d'origine ». Il s'agit de la personne désignée sur le lieu physique de sortie qui déclare au nom de l'expéditeur, si celui-ci est différent du lieu d'origine, que les informations de la partie I sont factuellement correctes et qui est tenue responsable de leur exactitude.